



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/2003/4
22 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
Vingt-huitième session
16-20 juin 2003
Points 3, 5 et 6 de l'ordre du jour provisoire

**FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE LIÉES ET DUES
À LA DISCRIMINATION, NOTAMMENT LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES**

**EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE
DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT
À PRÉVENIR ET À ÉLIMINER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES
D'ESCLAVAGE, Y COMPRIS LA PRISE EN COMPTE DE LA CORRUPTION
ET DE LA DETTE INTERNATIONALE EN TANT QU'ÉLÉMENTS
FAVORISANT LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE**

AUTRES FORMES D'EXPLOITATION

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction	3
I. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS	3
Chypre	3
France	5
Namibie	10
Ouganda	11
Paraguay	14
II. INFORMATIONS REÇUES D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES, D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	14
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	14

Introduction

Dans sa résolution 2002/27, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général de lui communiquer des informations sur diverses questions se rapportant à l'esclavage. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a invité les gouvernements et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes à présenter des informations. Au 9 mai 2003, des réponses avaient été reçues des Gouvernements chypriote, français, namibien, ougandais et paraguayen et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le présent rapport contient un résumé des éléments de fond figurant dans ces réponses.

I. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

Chypre

[Original: Anglais]
[7 mai 2003]

1. En ce qui concerne la question de la traite des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la République de Chypre a indiqué qu'elle avait signé et ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 (loi n° 57/87). Récemment, la Chambre des représentants a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant.

Traite des êtres humains

2. Le principal texte législatif sur la traite des êtres humains est la loi n° 3(I)00 de 2000 qui vise à combattre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants. Les principales dispositions de cette loi (ayant trait à la traite des personnes) sont passées en revue ci-après.

Infractions pénales

3. L'article 3 de la loi interdit la traite des adultes pour leur exploitation sexuelle dans un but lucratif dans tous les cas où la violence, la force ou la menace est utilisée sur la personne de la victime, où il y a recours à la tromperie ou qu'ont été exercées sur la victime des pressions qui ne lui ont laissé aucun choix. Tout acte contraire à ces dispositions constitue une infraction pénale punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans de réclusion. En outre, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou pour leur faire subir d'autres sévices est interdite quelles que soient les circonstances. Un tel acte constitue une infraction pénale punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans de réclusion.

4. Il convient de noter que le simple transfert d'une personne d'un endroit à un autre à des fins d'exploitation sexuelle constitue aussi une infraction punie d'une peine de 15 ans de réclusion ou d'une amende de 15 000 livres ou des deux peines à la fois (art. 5 de la loi). Quand la victime est un enfant, l'auteur de l'infraction est puni de 20 ans de réclusion ou d'une amende de 20 000 livres ou des deux peines à la fois.

5. L'article 6 de la loi contient d'importantes dispositions relatives aux poursuites pénales instituées en cas d'infraction. Dans le cadre de ces poursuites, l'accusé ne peut invoquer pour sa défense le fait:

- a) Qu'il ignorait l'âge de la victime;
- b) Que la victime était consentante et/ou qu'elle a reçu de l'argent;
- c) Que la législation du pays dans lequel l'acte illégal a été commis n'interdit pas ou n'érige pas en infraction pénale l'acte en question.

Soins dispensés aux victimes

6. La loi impose à l'État l'obligation de fournir les soins nécessaires aux victimes de la traite.

7. L'article 7 dispose que les victimes ont le droit de recevoir de l'État tout soutien et protection jugés raisonnables. Un tel soutien et une telle protection englobent l'adoption de mesures en faveur des victimes pour assurer leur subsistance, leur fournir un gîte temporaire et des soins médicaux et psychiatriques jusqu'à ce qu'elles se remettent du traumatisme subi.

8. En outre, le Conseil des ministres est habilité par l'article 10 de la loi à placer sous la responsabilité d'un tuteur les personnes victimes d'actes commis en violation de la loi. En vertu d'une décision du Conseil des ministres, c'est au Directeur du Département de la protection sociale qu'incombe cette fonction. Le tuteur a les obligations et exerce les pouvoirs définis à l'article 11 de la loi qui consistent à conseiller et à soutenir les victimes, à leur fournir des soins médicaux, à leur assurer un refuge, etc.

9. Sur décision du Conseil des ministres, un comité multidisciplinaire d'experts a été créé. Il est présidé par un membre du Bureau juridique de la République et composé de représentants de tous les ministères et départements s'occupant des différents aspects de la traite des êtres humains ainsi que d'organisations non gouvernementales compétentes. Le Comité est chargé de coordonner toute activité des pouvoirs publics dans ce domaine. À l'heure actuelle, il est en train d'établir un plan d'action.

Exploitation de la prostitution d'autrui

10. Le principal texte de loi qui traite de cette question est le Code pénal, dont les dispositions reproduites ci-après sont consacrées à la question:

- a) Aux termes de l'article 164, le fait de tirer profit de la prostitution est une infraction pénale punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. La facilitation de la prostitution d'une femme de quelque manière que ce soit constitue aussi une infraction (art. 165);
- b) Le fait de retenir une femme dans une maison close sans son consentement constitue une infraction punie d'une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement (art. 162);
- c) L'incitation d'une femme à la prostitution, que ce soit à Chypre ou à l'étranger, est une infraction punie d'une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement (art. 157);

d) L'article 156 interdit la tenue de maisons closes ainsi que leur gestion ou la participation à leur gestion. Tout acte contraire à cet article constitue une infraction punie d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Dans certaines circonstances, la responsabilité pénale du tenancier ou du propriétaire de la maison close ou de la personne à laquelle appartiennent les locaux utilisés à des fins de prostitution est également engagée;

e) Dans tous les cas, une relation sexuelle avec une personne de sexe féminin qui n'a pas atteint l'âge de 17 ans constitue une infraction pénale. Dans un tel cas, la peine prévue varie entre trois ans d'emprisonnement et la réclusion à perpétuité, en fonction de l'âge de la victime (art. 153 et 154).

France

[Original: Français]
[22 juillet 2002]

1. La France a soumis des informations relatives à la prévention de la servitude et aux mesures prises pour assurer et contrôler l'application des lois qui répriment l'esclavage, les pratiques esclavagistes et la corruption, y compris la traite et l'exploitation des femmes et des adultes aux fins de prostitution.

L'esclavage

2. La législation française ne connaît pas d'incrimination spécifique relative à l'esclavage ou à la traite des êtres humains. Le terme «esclavage» existe dans notre législation uniquement dans le cadre des crimes contre l'humanité. Toutefois sa définition, trop étroite, ne permet pas d'appréhender les situations individuelles.

3. Les formes contemporaines de l'esclavage sont cependant prévues et réprimées, par des dispositifs juridiques non spécifiques à caractère général, de nature à appréhender certains comportements qui portent atteinte à la dignité humaine et qui peuvent être assimilés à des situations ou des éléments constitutifs de situations d'asservissement.

4. Il s'agit tout d'abord d'incriminations classiques:

- Séquestration, enlèvement (art. 224-1 et 224-2 du Code pénal);
- La privation d'aliments et de soins (art. 227-1 et 223-3 du Code pénal);
- Les agressions sexuelles (art. 222-22 et suiv. du Code pénal);
- Les violences volontaires (art. 222-7 à 222-16 du Code pénal).

5. Il s'agit également des infractions relatives au travail dissimulé ou illégal, à l'entrée et au séjour d'un étranger en situation irrégulière, ainsi qu'à la réglementation du travail.

Servitudes domestiques et exploitation économique

6. En la matière, des dispositions ont été intégrées par l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1994. Il s'agit des articles 225-13 et 225-14 de ce code, qui visent à protéger les personnes particulièrement vulnérables, et plus spécifiquement les personnes étrangères, contre des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine.

7. Ces incriminations répriment des situations de servitude domestique et d'exploitation économique et appréhendent parfaitement ce qu'on appelle «l'esclavage contemporain».

8. L'article 225-13 du nouveau Code pénal réprime «le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli».

9. L'article 225-14 incrimine, quant à lui, «le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine».

10. Dans les deux cas, les peines encourues sont de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

11. Certaines conditions sont communes: la victime doit être vulnérable ou en situation de dépendance et il faut que l'auteur abuse de cette situation.

12. La vulnérabilité peut être physique ou psychique, elle peut tenir à l'âge, à la maladie et plus largement être d'origine sociale ou culturelle, ce qui permet d'inclure les immigrés. Mais ceux-ci peuvent aussi bien être protégés au titre de la situation de dépendance.

13. La dépendance peut résulter d'un lien de droit, ou d'une situation de fait. Il pourra s'agir d'une dépendance économique notamment, mais aussi affective.

14. Quant à l'abus, dès lors que la vulnérabilité ou la dépendance de la victime seront établies, il suffira le plus souvent de démontrer que l'auteur a tiré sciemment profit de la situation de faiblesse de la victime. L'abus sera caractérisé dès lors que les conditions imposées par l'employeur, conscient de la vulnérabilité de la victime, auront un caractère anormal.

15. Les autres éléments sont spécifiques à chaque infraction.

16. Pour l'article 225-13, le premier élément consiste à obtenir un travail (plus largement qu'un service). Le second élément est la disproportion manifeste entre le travail et sa contrepartie. Il s'agit en quelque sorte d'un délit d'exploitation abusive d'autrui. Le délit, une fois caractérisé, constitue en lui-même une atteinte à la dignité, et c'est à ce titre qu'il figure au chapitre 5 du Code pénal.

17. Ce n'est pas le cas du délit visé par l'article 225-14. L'infraction prévue par cet article consiste à soumettre la personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. L'atteinte à la dignité est devenue ici un élément constitutif du délit. Cela signifie qu'elle devra être caractérisée en tant que telle.

Le travail des enfants

18. Le Code du travail pose comme principe qu'aucun enfant de l'un ou l'autre sexe ne peut être employé ni admis à un quelconque titre dans un établissement ou une entreprise quelconque s'il n'est pas libéré de l'obligation scolaire (16 ans).

19. Cette interdiction est sanctionnée à l'article R 261-1 par une contravention de 5^e classe.

20. Il existe cependant des exceptions pour les contrats d'apprentissage pour 16-25 ans, voire 15 ans si la scolarité le permet, pour les élèves qui suivent un enseignement alterné avec stages, pour les adolescents de plus de 14 ans qui peuvent accomplir des travaux légers pendant les vacances scolaires (sous réserve d'une déclaration à l'inspecteur du travail et d'un temps de repos supérieur à la normale).

21. L'inspection du travail contrôle le travail des enfants de plus de 16 ans et peut requérir des examens médicaux pour vérifier si le travail excède leurs forces.

22. Des dispositions spécifiques concernent les spectacles, les mannequins dans la publicité et la mode, les professions ambulantes (pour le travail des moins de 16 ans, il faut une autorisation individuelle préalable accordée par le préfet ou une agence de mannequins avec agrément préfectoral).

23. Des pénalités particulières peuvent être imposées aux parents ou toute personne ayant autorité qui livrent, à titre gratuit ou onéreux, leurs enfants ou apprentis âgés de moins de 16 ans à des professionnels du spectacle, sédentaires ou itinérants, du cinéma, de la radiophonie, de la télévision ou d'enregistrements sonores, ou du mannequinat ou qui les placent sous la conduite de vagabonds, de gens «sans aveu» ou faisant métier de la mendicité (emprisonnement de deux ans et 25 000 francs). Les mêmes règles s'appliquent aux intermédiaires ou agents qui livrent ou font livrer des enfants ou qui déterminent des enfants de moins de 16 ans à quitter leur domicile familial pour suivre ces professionnels.

La traite et l'exploitation de la prostitution des adultes

24. En matière de lutte contre la traite et l'exploitation de la prostitution d'autrui, la France a adopté récemment de nouvelles mesures.

25. En premier lieu, dans le contexte du plan d'action triennal contre les violences envers les femmes, la question de la prostitution et de la traite des êtres humains est désormais traitée dans le cadre des commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes. Ces commissions réunissent sur un plan local l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par ce sujet.

26. En second lieu, le décret du 21 décembre 2001 a créé une commission nationale contre les violences envers les femmes. Lors de la première réunion plénière de cette commission a été mise en place une sous-commission «prostitution et traite des être humains à des fins d'exploitation sexuelle».

27. Cette sous-commission a rédigé un rapport intitulé «Le système de la prostitution: une violence à l'encontre des femmes». Ce rapport aborde les causes et les conséquences de la prostitution et apporte une lecture novatrice de ce phénomène en identifiant la prostitution «comme étant une manifestation d'une violence sexiste». Il formule plusieurs recommandations, notamment la nécessité d'évaluer quantitativement la prostitution et la traite afin de dégager des actions cohérentes, et prévoit également le financement d'un projet associatif tendant à évaluer les pratiques des clients des personnes prostituées.

28. Parmi les réformes législatives et l'application des lois relatives à la prévention de l'utilisation abusive d'Internet à des fins de traite, de prostitution et d'exploitation des femmes et des enfants, l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 ajoute un alinéa à l'article 227-23 du Code pénal, réprimant les faits de pédopornographie afin que la détention d'image ou de représentation à caractère pornographique d'un mineur soit désormais punissable, au même titre que l'enregistrement, la fixation, la transmission en vue de sa diffusion, la diffusion par quelque moyen que ce soit, l'importation ou l'exportation directe ou indirecte de ce type d'image ou représentation.

29. La détention d'une telle image ou représentation fait encourir une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

30. L'article 15 de la même loi prévoit une mention obligatoire sur les documents, quel qu'en soit le support, dont l'autorité administrative interdit, conformément aux articles 32 et 34 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs, la remise gracieuse, la location, la vente ou la publicité en des lieux accessibles aux mineurs, en particulier lorsqu'ils présentent un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants.

31. Cette interdiction devra désormais être mentionnée sur les documents eux-mêmes, étant précisé que la méconnaissance de l'interdiction fait encourir une peine d'un an d'emprisonnement.

32. En outre, les dispositions de l'article 227-22 du Code pénal relatif à la corruption de mineur devront être rappelées sur tout document présentant un caractère pornographique.

33. Un site gouvernemental est dédié à la lutte contre la pédophilie commise via Internet. Il a été mis en ligne le 9 novembre 2001. Ce site propose aux internautes des conseils sur l'utilisation d'Internet pour les mineurs et présente les infractions pénales qui peuvent être commises sur le réseau mondial. Un formulaire et une adresse e-mail permettent aux internautes de signaler les infractions, qui sont transmises à l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC). Après avoir effectué les premières vérifications, cet office transmet ces signalements aux services de police judiciaire territorialement compétents.

34. Le groupe de travail «Internet et pédophilie», mis en place par le Ministère de la justice, a entrepris la réalisation d'un document technique permettant d'informer les parquets sur les spécificités du traitement des procédures d'infractions commises via Internet. Ce guide aborde non seulement les infractions de nature sexuelle commises au préjudice des mineurs mais également les infractions d'atteintes à la dignité humaine.

35. L'École nationale de la magistrature devrait organiser une session de formation intitulée «Internet et les atteintes à la dignité humaine» en septembre 2002. Cette session présentera les différentes techniques visant à améliorer le traitement des procédures dans un domaine où la conduite des enquêtes est souvent complexe à mener, en raison notamment de leur caractère international. Une présentation de la législation tant nationale qu'européenne sera effectuée, associant des professionnels de l'Internet, des représentants de l'OCLCTIC, d'Interpol et d'Europol.

36. La législation française permet ainsi, malgré l'absence d'incrimination spécifique de la traite, la poursuite des infractions relatives à l'exploitation des êtres humains, ainsi qu'à l'abus de leur situation de dépendance sur le plan économique et social. Cependant, une évolution de notre droit interne en la matière est prévisible afin de placer les incriminations à la hauteur de la gravité des diverses pratiques d'esclavage rencontrées dans nos sociétés actuelles et de lutter encore plus efficacement contre ces pratiques qui se développent de manière inquiétante.

37. Une réflexion importante s'engage également pour améliorer les mesures de protection et de prise en charge globale des victimes en situation d'esclavage contemporain, notamment, sur la création d'un statut particulier à ces victimes, qui sont le plus souvent considérées comme des personnes en situation irrégulière sur le territoire français. En outre, elles ne bénéficient pas toujours d'une protection physique suffisante dans le cadre des procédures pénales au cours desquelles elles peuvent être amenées à témoigner. Enfin, les associations de terrain rencontrent des difficultés importantes dans leur prise en charge sociale et médicale (accueil, suivi médico-psychologique, etc.).

38. Plusieurs propositions (formulées notamment par un groupe de travail du Conseil national de l'aide aux victimes dans son rapport public de 2001) sont présentées:

- La reconnaissance d'un statut administratif et juridique aux victimes, en favorisant en particulier une admission au séjour humanitaire sur le territoire français;
- Le renforcement des moyens des acteurs associatifs en vue d'un soutien psychologique, juridique, social, administratif des victimes; la création de lieux d'accueil spécialisés et sécurisés; le développement d'une aide à la formation et à l'insertion professionnelle;
- Un statut protecteur dans la procédure pénale pour les témoins, les familles ou leurs proches;
- Un renforcement de la coordination des actions de répression des auteurs et de prise en charge des victimes de situations d'esclavage contemporain;
- Le développement de l'information et de la sensibilisation des pays d'origine des victimes, des victimes potentielles et des populations à risque.

Namibie

[Original: Anglais]

[2 mai 2003]

1. Le Gouvernement namibien a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent les femmes et les enfants contre l'exploitation et la discrimination, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (y compris ses deux protocoles facultatifs) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. La Constitution namibienne prévoit plusieurs types de protection pour les enfants des différents groupes d'âges. Ceux qui sont âgés de moins de 16 ans bénéficient d'une protection constitutionnelle contre l'exploitation économique et les emplois dangereux et il est interdit de faire travailler des enfants âgés de moins de 14 ans à l'usine ou à la mine sauf si leur travail est autorisé par une loi du Parlement. Les enfants âgés de moins de 21 ans sont protégés contre les arrangements en vertu desquels ils peuvent être obligés à travailler pour leurs parents (par. 2 à 4 de l'article 15). D'autre part, aucune loi sur la détention provisoire n'autorise la détention d'enfants âgés de moins de 16 ans (par. 6 de l'article 15) et en vertu de la Constitution, l'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans ou jusqu'à la fin des études primaires si celle-ci intervient avant cet âge (par. 3 de l'article 20).

3. La loi sur le travail n° 6 de 1992 interdit l'emploi d'un enfant âgé de moins de 14 ans dans tous les cas et assure différents degrés de protection aux enfants âgés de moins de 15 ans et de moins de 16 ans (art. 42). Le principal élément de la législation namibienne pour la protection de l'enfance est la loi sur les enfants n° 33 de 1960, qui a été héritée de la République sud-africaine. Le but principal de cette loi est de protéger les enfants. Cette protection comprend des dispositions visant à trouver des solutions de remplacement aux mesures répressives et à assurer la réadaptation des mineurs délinquants ainsi que des mécanismes pour la protection des enfants du délaissement, de l'exploitation et d'un environnement nocif. En outre, la loi régit l'adoption. Les services du Ministère de la justice s'emploient actuellement à élaborer une nouvelle loi sur l'enfance qui reprendra le cadre de la loi actuellement en vigueur tout en y intégrant de nouvelles idées inspirées par la législation d'autres pays.

4. La violence au foyer à l'égard des femmes et des enfants est très répandue en Namibie. De l'avis général, ce phénomène est lié à la fréquence de l'abus d'alcool et de drogues. Les tensions persistantes résultant de la guerre de libération et de la répression qui a marqué les années d'apartheid y contribuent également ainsi que la frustration due à la pauvreté et au chômage qui sévissent sur une vaste échelle en Namibie. Pour faire face au problème de la violence à l'égard des femmes et des enfants, le Gouvernement a mis en place un réseau de cellules de protection de la femme et de l'enfant. En outre, le Parlement adoptera bientôt une loi sur la violence au foyer qui vise à prévenir les sévices dont sont victimes les femmes et les enfants.

5. Depuis l'indépendance, le Gouvernement namibien a fait de la protection de l'enfance une haute priorité. En août 1990, il a présenté sa politique sur l'enfance qui définit les objectifs en matière de santé, d'éducation et d'amélioration du niveau de vie général. La stratégie namibienne

pour l'amélioration de la situation des enfants s'est développée avec l'adoption du programme national d'action en faveur de l'enfance. Un comité directif interministériel de secrétaires permanents, qui assure la coordination entre les différents ministères et les départements de l'État compétents, a approuvé ce programme d'action.

6. Bon nombre de conférences et d'ateliers ont été consacrés aux questions concernant l'enfance, notamment à la protection et au développement du jeune enfant, aux enfants marginalisés et aux soins de santé primaires pour ne citer que ces trois thèmes. Les conférences organisées ont servi de tribune de sensibilisation et de base pour l'élaboration de stratégies axées sur de nouvelles approches des problèmes de l'enfance.

Ouganda

[Original: Anglais]
[11 juillet 2002]

1. Le Gouvernement a créé un environnement propice à l'examen du problème du travail des enfants sous divers angles. Il a ratifié les Conventions de l'OIT n° 5 sur l'âge minimum (industrie), n° 123 sur l'âge minimum (travaux souterrains) et n° 124 sur l'examen médical des enfants (travaux souterrains) ainsi que les principales Conventions de cette organisation relatives au travail de l'enfant, à savoir la Convention n° 138 de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 de 1999 concernant l'interdiction des pires formes du travail des enfants.

2. Parmi les autres instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection et au travail des enfants auxquels le Gouvernement a adhéré figurent la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990).

Mesures législatives

3. Les textes législatifs destinés à lutter contre le travail des enfants comprennent:

a) La Constitution ougandaise de 1995, dont l'article 34 (par. 4) contient des dispositions pour la protection des enfants contre les travaux dangereux et l'exploitation au travail. Cet article stipule ce qui suit: «Les enfants ont le droit d'être protégés de l'exploitation sociale ou économique et ne seront pas employés à des tâches susceptibles d'être dangereuses, d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, ou obligés à exécuter de telles tâches;

b) La loi sur les enfants (1996), qui garantit la protection des droits des enfants et prévoit la mise en place d'un conseil national pour l'enfance. L'article 9 (deuxième partie) de cette loi contient ce qui suit: «Un enfant a le droit de ne pas être employé ou de ne pas participer, avec ou sans rémunération, à une activité qui est de nature à porter atteinte à sa santé, son éducation ou à son développement mental, physique ou moral. Tous les enfants sont tenus d'apporter leur contribution au travail domestique mais leur apport doit être conforme à leur âge et à leurs aptitudes;

c) En ce qui concerne la législation du travail, les articles 49 à 56 du décret n° 4 de 1975 sur l'emploi interdisent le travail des enfants âgés de moins de 12 ans et réglementent le travail des enfants âgés de moins de 18 ans. L'article 49 de ce décret dispose qu'il est interdit d'employer un enfant visiblement âgé de moins de 18 ans dans d'autres conditions que celles qui sont prévues dans le décret. Quant à l'article 50, il renforce cette disposition en stipulant ce qui suit: «Nul n'est autorisé à employer une personne visiblement âgée de moins de 12 ans si ce n'est à des travaux légers dont la nature est précisée périodiquement par une ordonnance du Ministère.». De même, le paragraphe 1 de l'article 54 du décret dispose qu'aucun jeune ne doit être employé à des tâches qui sont nocives pour la santé, dangereuses ou inconvenantes.

Mécanisme d'exécution

4. L'application de la législation continue de poser d'énormes problèmes. Les mesures prises à cet effet sont inefficaces parce que les services compétents n'ont pas le personnel et l'appui logistique nécessaires pour entreprendre des inspections régulières. Des problèmes particuliers existent également dans le secteur non structuré et dans le domaine des services domestiques où se trouvent la plupart des enfants qui travaillent. Traditionnellement, ces deux secteurs échappent à la loi. En conséquence, les inspecteurs du travail ne peuvent y accéder facilement.

5. Le manque de connaissances en matière d'inspection du travail des enfants et l'insuffisance des mesures prises pour faciliter la vérification de l'âge des enfants qui travaillent constituent un autre obstacle à une application efficace de la législation.

6. L'ignorance de la loi est aussi considérée comme un facteur important contribuant à sa violation. Les populations rurales pauvres et analphabètes constituent la vaste majorité de ceux qui sont touchés par le travail des enfants. Ces populations ignorent l'existence des lois protégeant les enfants. Pour faire face à ce problème, le Gouvernement a pris des mesures concrètes.

Mesures concrètes

7. Grâce à la coopération technique du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT (OIT/IPEC), qui a été lancé en 1998, les mesures prises par le Gouvernement se sont trouvées renforcées.

8. Un comité directeur national sur le travail des enfants, composé de représentants des ministères concernés, de la Fédération des employeurs ougandais et de l'Organisation nationale des syndicats, d'ONG et d'autres partenaires a été créé pour orienter et superviser l'exécution des activités du programme relatif au travail des enfants.

9. Un groupe chargé du travail des enfants a en outre été créé au Ministère de la condition féminine, du travail et du développement social en tant qu'organe de liaison du Gouvernement pour les questions relatives au travail des enfants. Des stratégies pilotes ont été formulées pour toucher certaines catégories d'enfants victimes des pires formes du travail des enfants et les collectivités dont ils sont issus, en partenariat avec la Fédération des employeurs ougandais, l'Union nationale des travailleurs des plantations et de l'agriculture et plusieurs ONG.

10. Dans le cadre du Programme national pour l'abolition du travail, qui relève de l'OIT/IPEC, le Gouvernement élaborera une politique nationale sur le travail des enfants conforme aux principales conventions de l'OIT relatives aux droits au travail des enfants, assurera l'accès d'un plus grand nombre d'enfants à l'enseignement et favorisera leur maintien à l'école par le biais du programme pour l'enseignement primaire universel. Il mettra en outre en place les nouvelles structures requises et développera celles qui existent déjà en vue d'intégrer les efforts déployés par les différents partenaires et mécanismes d'exécution pour surveiller la situation dans le domaine du travail des enfants.

11. Un autre programme, faisant partie du programme régional OIT/IPEC, visant à prévenir l'emploi d'enfants à des tâches dangereuses dans le secteur agricole commercial en Afrique ainsi qu'à arracher à leurs employeurs et à réadapter les enfants qui se livrent déjà à de telles tâches, a été lancé en Ouganda en décembre 2001. Un atelier de planification a été organisé en collaboration avec certains partenaires sociaux et une stratégie d'application nationale pour l'élimination du travail des enfants dans l'agriculture commerciale, notamment dans les plantations de thé, de tabac et de café a été élaborée.

12. Le Gouvernement collabore avec des ONG en vue de faire face au problème du travail des enfants. Cette collaboration consiste:

- À faire cesser leurs activités aux enfants qui sont employés à des tâches dangereuses et à assurer leur réintégration dans le système éducatif;
- À doter les enfants qui ne peuvent réintégrer le système éducatif de compétences pratiques pour la survie;
- À plaider par le biais des moyens d'information pour la mobilisation des collectivités en vue d'une action contre le travail des enfants et créer des cercles d'action communautaires contre le travail des enfants.

Grâce à ces efforts, des enfants qui travaillaient en tant que domestiques, dans le commerce du sexe, dans les plantations et dans le secteur non structuré ont pu être arrachés à leurs employeurs et bénéficier de services de réadaptation.

Mesures complémentaires

13. Parmi les moyens complémentaires mis en œuvre figurent:

- a) Le programme pour l'enseignement primaire universel qui vise à promouvoir l'inscription et le maintien des enfants dans les écoles, et la stratégie pour l'éducation des fillettes qui a été récemment lancée;
- b) Le projet de politique de l'emploi qui vise à assurer un emploi décent à tous les Ougandais;
- c) Le plan d'action pour l'élimination de la pauvreté (1997) dont le but est d'habiliter les familles pauvres afin de leur permettre de subvenir à leurs besoins, et en particulier à ceux de leurs enfants;

- d) La politique nationale en faveur des femmes (1997) qui a pour objectif d'instaurer l'égalité en ce qui concerne l'accès aux ressources et aux bienfaits économiques et le contrôle desdites ressources;
- e) La loi sur les collectivités locales (1997), qui reconnaît les besoins particuliers des enfants et qui prévoit la prise en charge des affaires intéressant les enfants à tous les niveaux par des conseils exécutifs locaux;
- f) La politique de la santé et le projet de programme d'action 2000 pour la santé qui ont été lancés récemment en vue d'améliorer la qualité des soins de santé et l'accès des communautés y compris les enfants aux services de santé.

Paraguay

[Original: Espagnol]
[21 octobre 2002]

Le Paraguay a informé le secrétariat de l'adoption du décret n° 18 835 en date du 30 septembre 2002 qui prévoit la mise en place d'une commission nationale interinstitutions pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents (Comisión Nacional Interinstitucional para la Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil y la Protección del Trabajo de los Adolescentes). La Commission relèvera du Ministère de la justice et du travail et aura un rôle consultatif. Elle coordonnera les efforts publics et privés visant à définir des politiques, des plans et des programmes pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents. Le Paraguay a fourni au secrétariat une copie du décret.

II. INFORMATIONS REÇUES D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES, D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

[Original: Anglais]
[7 mai 2003]

1. L'UNESCO a fait savoir qu'au cours des dernières années, elle a accordé une attention croissante à la question de l'exploitation des migrants. La traite des êtres humains et le travail servile des femmes et des enfants migrants représentent des cas extrêmes de violation des droits de l'homme qui nécessitent une attention prioritaire.
2. Dans le cadre de ses activités pour promouvoir la coopération intellectuelle en vue d'une transformation sociale respectueuse de la dignité de l'être humain, l'UNESCO contribue à l'effort international pour combattre les formes contemporaines d'esclavage:
 - a) En favorisant les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille par l'adoption d'instruments normatifs visant à protéger tous les migrants et en particulier les femmes et les enfants de l'exploitation et de la servitude (projet de recherche sur la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille);

b) En repérant et en diffusant les pratiques exemplaires en matière de lutte contre l'exploitation des femmes et des enfants migrants dans les pays d'origine, de transit et d'accueil en vue d'une meilleure formulation des politiques (projet exécuté en collaboration avec le Bureau international du Travail et l'Organisation internationale pour les migrations);

c) En procédant à la collecte de données (projet de l'UNESCO relatif aux statistiques de la traite) et à des travaux de recherche à orientation pratique sur les dimensions structurelles de l'exploitation des migrants devant servir de base à l'élaboration de stratégies globales.

3. Parallèlement à ces efforts, plusieurs projets sont en cours dans les sous-régions de l'Asie et de l'Afrique. Dans la région du Haut-Mékong (Asie), des activités de recherche sur la structure de la traite des femmes et des enfants et une surveillance informatisée visant à détecter et analyser les changements de tendance dans la traite ont été entreprises. Des stratégies de prévention fondées sur des données précises, notamment des efforts de sensibilisation appropriés, des programmes de prévention du VIH/sida et des activités de conseil juridique sont menés conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ONG. En Afrique, des activités de renforcement des capacités sont exécutées au niveau sous-régional en vue de développer un cadre directif propice à la sécurité des personnes qui soit intégré aux stratégies régionales pour l'élimination de la pauvreté. Une analyse du lien de causalité existant entre la pauvreté, la migration et l'exploitation, dans le contexte de chaque sous-région, un échange de pratiques exemplaires entre les différentes régions et des projets pilotes d'éducation préventive sont menées en partenariat avec des réseaux de recherche, des décideurs locaux et des organisations régionales.

4. Par ces activités, l'UNESCO cherche à contribuer à l'élaboration de mesures efficaces fondées sur des approches globales et multidisciplinaires pour faire face aux formes contemporaines d'esclavage.
